

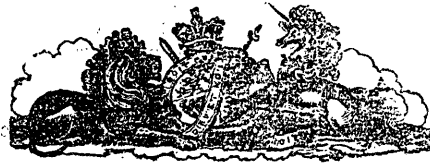
dispositions du dit acte qui vient d'être cité, déclaré qu'il réservait le dit bill pour la signification de notre plaisir. Et attendu que par la 57e section du dit acte en dernier lieu cité, il est statué que "un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine, n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au Gouverneur-Général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux Chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine, en Conseil," SACHEZ MAINTENANT que le dit bill intitulé; "Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants" nous ayant été soumis en Conseil le dix-neuvième jour de Juin dernier, il nous a plu déclarer que le dit bill a reçu notre sanction en Conseil et notre confirmation spéciale. Et par ces présentes et conformément aux dispositions du dit acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande des 30e et 31e années de Notre Règne, nous confirmons et ratifions spécialement, statuons et sanctionnons finalement le dit bill; ce dont nos sujets affectionnés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron MONCK de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, dans la Pairie d'Irlande, et Baron MONCK de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, dans la Pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce Septième jour d'Août, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit, et en la Trente-deuxième année de Notre Règne.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,  
*Secrétaire d'Etat.*

## CANADA.



[L. S.]

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'icelles pourront concerner---

SALUT :

JOHN A. MACDONALD, } CONSIDÉRANT que par la cinquante-cinquième section du  
*Proc. Génl.* } Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et  
d'Irlande, passé en la session tenue dans les trentième et trente-et-unième années de Notre règne, intitulé: "Acte concernant l'Union et le Gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est décrété que